



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2024-024/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 20 FEVRIER 2024

AFFAIRE N° 2024-024/ARMP/SA/292-24

RECOURS DE LA SOCIETE « XPERT
GROUP »

CONTRE

PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « XPERT GROUP » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N° 013/2023/PAC/DG/ DMP/ SPMP/DPMP/SAP DU 27 DECEMBRE 2023 RELATIF A LA RELOCALISATION DES HANGARS EN BOIS DU PORT AUTONOME DE COTONOU
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°006/FEV/DG.XPERT/24 du 06 février 2024, enregistrée à la même date au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 292-24 portant recours de la société « XPERT GROUP » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 20 février 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Le Port Autonome de Cotonou a lancé le 27 décembre 2023, la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°013/2023/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 27 décembre 2023 relative à la relocalisation des hangars en bois du Port Autonome de Cotonou à laquelle la société « XPERT GROUP » a pris part.

A la réception et l'ouverture des offres, l'offre de la société « XPERT GROUP » a été rejetée pour non-conformité de la présentation aux exigences des stipulations du dossier de l'appel d'offres.

Ayant reçu le PV d'ouverture des plis et, sans avoir formulé de recours gracieux, le Gérant de la société « XPERT GROUP » a directement exercé son recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « XPERT GROUP »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, *« La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics

ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « XPERT GROUP » a reçu la notification du rejet de son offre, le lundi 05 février 2024 par la réception du Procès-verbal d'ouverture des plis ;

Que la société « XPERT GROUP » disposait de cinq (05) jours ouvrables pour adresser un recours préalable à la PRMP du Port Autonome de Cotonou soit, le lundi 12 février 2024 au plus tard ;

Que la société « XPERT GROUP » n'a pas exercé de recours gracieux et administratif préalables ;

Que la société « XPERT GROUP » a directement saisi l'ARMP de son recours, le mardi 06 février 2024 par lettre n°006/FEV/DG.XPERT/24 du 06 février 2024, enregistrée la même date au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 292-24 ;

Qu'en application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus rappelées, l'exercice du recours préalable est une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;

Que le défaut d'exercice du recours préalable est une violation des dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « XPERT GROUP » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « XPERT GROUP » est irrecevable.

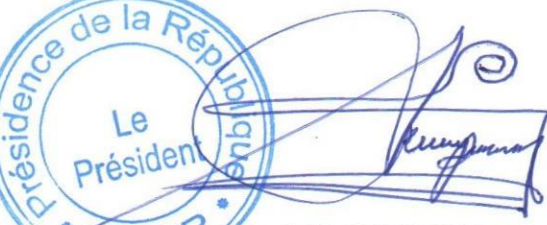
Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres international ouvert n°013/2023/PAC/DG/DPRMP/SPRMP/DPMP/SAP du 27 décembre 2023 relatif à la relocalisation des hangars en bois du Port Autonome de Cotonou, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « XPERT GROUP » ; 

- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics du Port Autonome de Cotonou ; ;
- au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


 Présidence de la République
 Le Président
Seraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président de la CRD)


 Présidence de la République
 Conseiller
 CRD
Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre de la CRD)


 Présidence de la République
 Conseiller
 CRD
Derrick BODJRENOU
 (Membre de la CRD)


 Présidence de la République
 Le Secrétaire
 Permanent
Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur de la CRD) – Représenté